

fleuve Fraser capturés dans le cadre des activités de pêche, y compris la spécification des échantillons requis des sections en amont du fleuve Fraser et de sites à l'extérieur de la Zone;

- d) établir des ordonnances en vue de l'ajustement des activités de pêches en application de l'Article VI, paragraphe 6, sur la base des renseignements recueillis en vertu du sous-alinéa c); et
- e) fournir à la Commission, à la fin de chaque saison de pêche, un rapport sur les prises de saumons sockeye et rose du fleuve Fraser, où qu'elles aient été faites, ainsi qu'une évaluation de la mesure dans laquelle le Conseil a atteint les objectifs fixés par les Parties.

2. Le Canada assumera toutes les responsabilités de la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique (CIPSP), à l'exception de celles exposées à l'alinéa 1.

B. La CIPSP continuera de s'acquitter de ses responsabilités dans l'intervalle entre l'entrée en vigueur du Traité et la prise en charge des responsabilités par le Canada et le Conseil du fleuve Fraser en application du paragraphe A.

C. Avant le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité, la Commission procédera à une revue du partage des responsabilités exposées ci-dessus.

D. Le Canada et les États-Unis fourniront à la Commission:

- 1. l'information demandée à l'Article IV, paragraphe 3;
- 2. les échantillons demandés pour mener les activités visées au sous-alinéa A. 1c) relativement aux races;
- 3. des renseignements relatifs aux captures effectuées en saison, ventilés par date, zone, espèce et type d'engin de pêche, en ce qui concerne les activités de pêche menées à l'extérieur de la Zone et dans le cadre desquelles sont capturés des saumons sockeye et rose qui se dirigent vers le fleuve Fraser;
- 4. des données statistiques post-saison, ventilées par région, type d'engin de pêche, espèce et date, concernant les prises de saumons sockeye et rose du fleuve Fraser;
- 5. des données sur les échappées pour le frai dans le cas de tous les stocks de saumons sockeye et rose qui migrent à travers la Zone; et
- 6. l'information relative à tout problème relevé dans la réalisation des objectifs nationaux par suite de la réglementation en saison des activités de pêche dans la Zone.

E. Les arrangements administratifs suivants s'appliqueront aux transferts de personnel de la CIPSP:

- 1. Les membres appropriés du personnel de la Direction existante de la Gestion des pêches ainsi que d'autres directions de la CIPSP seront transférés à la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter des fonctions suivantes: